

CarAmigo

Responsabilité

Conditions générales



Sommaire

Lexique	2
1. Etendue de la garantie responsabilité	4
1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?	4
1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?	5
1.3. Quelles sont les garanties obligatoires liées à la garantie Responsabilité ?	5
1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?	6
1.5. Quelles sont les dispositions communes à la garantie Responsabilité ?	6
1.5.1. Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?	6
1.5.2. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?	7
1.5.3. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?	7
1.5.4. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?	9

Lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Sinistre

Tout évènement ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au Terrorisme :

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Usager faible

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Véhicule assuré

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de location sur la plateforme ou le site "CarAmigo" et décrit dans ce contrat de location.

Véhicule remplaçant le véhicule assuré


Le véhicule remplaçant le **véhicule assuré** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

Le chapitre des Dispositions Générales s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. Etendue de la garantie responsabilité

1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none"> Le véhicule assuré Tout ce qui y est attelé Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus 	<ul style="list-style-type: none"> Vous Le propriétaire Le détenteur Le conducteur Les passagers La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule assuré <p>et les personnes civilement responsables des personnes précitées</p>
<p>Et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule d'un tiers (1) remplaçant, le véhicule assuré temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur autorisé si le conducteur est une personne morale) Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager
<p>Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule assuré est en usage.</p> <p> La présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule assuré est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule assuré est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur autorisé si le conducteur est une personne morale) Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leur conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule assuré**. Toutefois, le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule assuré** demeure un tiers.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Andorre	France	Liechtenstein	Autriche	Tchéquie
Belgique	ARYM (Macédoine)	Lituanie	Pologne	Tunisie
Bosnie – Herzégovine	Grèce	Luxembourg	Portugal	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malte	Roumanie	Vatican
Chypre(*)	Irlande	Maroc	Saint-Marin	Royaume-Uni
Danemark	Islande	Monaco	Serbie(*)	Suède
Allemagne	Italie	Monténégro	Slovénie	Suisse
Estonie	Croatie	Pays-Bas	Slovaquie	
Finlande	Lettonie	Norvège	Espagne	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

1.3. Quelles sont les garanties obligatoires liées à la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du **véhicule assuré**.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un usager faible d'un accident de circulation dans lequel le **véhicule assuré** est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des personnes lésées pour lever la saisie du **véhicule assuré** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celles-ci sera limitée, par sinistre à 120.067.670 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.
- Pour les dommages matériels (autres que ceux visés au point ci-après) : limitée à 120.067.670 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- Pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du **véhicule assuré** : limitée à 2.977 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule assuré** et l'ensemble des assurés.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un **véhicule assuré**.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages au **véhicule assuré** sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement : lorsque le **véhicule assuré** remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation
- les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule assuré** à l'exception des vêtements et bagages appartenant personnellement aux personnes transportées
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par la manipulation nécessitées par le transport
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire
- les dommages découlant de la participation du **véhicule assuré** à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés
- les dommages découlant **d'actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

1.5. Quelles sont les dispositions communes à la garantie Responsabilité ?

1.5.1. Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?

1.5.1.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- À l'usage du véhicule

Un exemple :

Vous changez de travail et le véhicule sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.

- Aux caractéristiques du véhicule

Un exemple :

Vous faites accroître la puissance du moteur du véhicule.

- Au conducteur principal que vous nous avez renseigné
C'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

1.5.1.2. Que devez vous faire en cas de vente, cession, donation et remplacement du **véhicule assuré** ?

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- Aucune autre assurance ne couvre le même risque
- Le **véhicule assuré** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un véhicule automoteur non soumis à l'immatriculation, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir le § « Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ? »).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule assuré**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule assuré**.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule assuré**, votre contrat est suspendu.

1.5.1.3. Que devez-vous faire en fin de leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule assuré** ?

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente, cession, donation et remplacement du **véhicule assuré** sont d'application.

1.5.2. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?

1.5.2.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

1.5.3. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de **sinistre** ?

1.5.3.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférent au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des dommages, l'identité des témoins et des victimes, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Chaque sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante

Par mail :
claimscc@axa.be

ou

Par courrier :
AXA Belgium S.A.
Retail P&C – Claims
Place du Trône 1
B-1000 Bruxelles

- L'assuré peut aussi contacter nos services par téléphone au numéro suivant :
0032 (0)78 35 61 68
 - L'assuré doit nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins éventuels et des victimes ou personnes lésées dans les 8 jours qui suivent le **sinistre**.
En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clés et/ou de commande à distance, en cas de vandalisme, ou en cas de détournement l'assuré doit le faire dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**.
 - L'assuré doit utiliser le constat européen d'accident fourni par CarAmigo.
- ## 2. Collaborer au règlement du **sinistre**
- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage. (exemple : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
 - Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
 - Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise, ou signification.
 - Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.
- ## 3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution
- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée, ou levée par l'autorité compétente
 - Nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

1.5.3.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

1.5.4. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie(3)	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Remboursement intégral	
Sinistre causé intentionnellement (2)	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2)	Remboursement limité (1)	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule assuré (voir le § « vente, cession, donation et remplacement du véhicule assuré ») (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable
Sinistre dont nous prouvons qu'il résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable (2)	Remboursement limité (1)	L'assuré sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles (3)	remboursement limité (1)	
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés (2)	remboursement limité (1)	
Sinistre est survenu alors que nous établissons que vous, ou l'assuré, vous trouvez dans la situation d'une ou plusieurs de ces 4 infractions à la législation et la réglementation régissant la conduite d'un véhicule : (4) 1° le conducteur n'a pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire le véhicule assuré 2° le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable pour conduire le véhicule assuré 3° le conducteur qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire pour conduire le véhicule assuré (par exemple : restriction médicale) 4° le conducteur a une interdiction de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger	Remboursement limité (1)	
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (2)	Remboursement limité (1) Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir subi	L'auteur de l'omission

- (1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411,53 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR.
- (2) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.
- (3) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité.
- (4) il n'y a pas de droit de recours :
 - en cas d'accident à l'étranger lorsque le preneur ou l'assuré peut démontrer qu'il a été satisfait aux conditions de la loi et des règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur (sauf en cas d'interdiction de conduire imposée en Belgique)Et
 - lorsque l'infraction invoquée est due au non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune)

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

LAR S.A. Siège social : rue du Trône, 1- B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.lar.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : lar@lar.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles